

GE_GERICHTE ATA/768/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_768_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/768/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/768/2015 del 28 luglio 2015

Erwägungen

E. 27

juillet 2012, elle avait, sous la rubrique « indemnités journalières / rentes de l'assurance invalidité » coché les cases « non » dans la colonne « demande en cours » et dans celle « prestations versées ». Si la recourante avait respecté son obligation de renseigner l'hospice, celui-ci aurait pu verser ses prestations à titre d'avances. Il importe peu que l'intéressée ne pouvait pas savoir, jusqu'à la réception de la décision de l'AI du 12 décembre 2013, si elle allait être mise au bénéfice d'une rente AI et avec effet au 1er septembre 2013. La recourante, qui ne peut pas être considérée comme de bonne foi sur ce point, a ainsi en tout état de cause perçu indûment des prestations de l'intimé pour cette période, au sens de l'art. 36 LIASI.

En revanche, l'hospice a versé, le 27 janvier 2014, des prestations à la recourante pour le mois de janvier 2014 en sachant parfaitement qu'elle avait reçu une décision de rente AI et dans l'attente des versements de l'AI et du SPC, de sorte que pour ce mois-ci, ses prestations ont été accordées à titre d'avance au sens des art. 9 al. 3 let. a et 37 al. 1 LIASI. 9) a. La recourante ne remet pas en cause la réalité des versements qui sont indiqués dans les décomptes définitifs de virement établis par l'intimé pour les mois de septembre 2013 à janvier 2014 et qui sont au surplus confirmés par le relevé de compte qu'elle a produit.

b. Elle fait en revanche valoir que la facture du Dr B_____ de CHF 128.65 devrait être prise en charge par le SPC, en sus des prestations versées. L'intimé l'admet en ce sens que le SPC l'a remboursé par le versement du rétroactif. Cela étant, l'hospice ayant effectivement payé ce montant, la position de celui-ci ne prête pas le flanc à la critique.

S'agissant des montants versés à l'assureur-maladie à titre de dépassement de la prime d'assurance-maladie moyenne cantonale, l'intimé les a effectivement réglés, de sorte qu'il est parfaitement légitime qu'il les ait considérés comme des prestations devant faire l'objet de remboursements. Il est sans aucune importance que les montants pris en charge concernant l'assurance-maladie obligatoire par le SPC soient le cas échéant plus élevés.

Les griefs de la recourante relatifs aux prélèvements de CHF 100.- sur les prestations de l'intéressée à titre de remboursement de dettes antérieures envers l'hospice ainsi qu'aux cinq montants de CHF 63.50 pris en compte mensuellement au titre du revenu de la fortune dans le calcul de ses prestations ne sont pas recevables, dans la mesure où, d'une part, ces points ne peuvent que résulter d'une

- 12/14 - A/2896/2014 décision qui est antérieure aux virements effectués et n'a pas fait l'objet d'un recours dans le délai légal et où, d'autre part, le présent litige ne porte pas sur le calcul des prestations qui ont été versées par l'intimé durant la période litigieuse, mais seulement sur la question de savoir si celui-ci était fondé à utiliser la somme reçue du SPC comme il l'a fait. Les prélèvements mensuels de CHF 100.-, fondés sur l'art. 30 LIASI,

doivent être considérés de la même manière que des prestations, étant donné qu'ils réduisent les dettes de l'intéressée à l'égard de l'intimé.

c. C'est donc de manière exacte - et après vérification du calcul de l'hospice par la chambre de céans - que celui-ci a retenu avoir effectivement versé des prestations à concurrence de la somme totale de CHF 11'909.60 pour les mois de septembre 2013 à janvier 2014. Partant, le tableau figurant dans la lettre de la direction de l'action sociale de l'hospice du 16 avril 2014 est erroné.

d. Dans la mesure où seule doit être examinée la façon dont l'hospice a utilisé les sommes reçues du SPC, on ne voit pas en quoi, contrairement à ce que soutient la recourante, les prestations dues et/ou effectivement versées par l'AI et le SPC pourraient entrer dans le cadre du présent litige, ni en quoi la situation financière de l'intéressée aurait été moins bonne avec les prestations de l'hospice que sans ces prestations mais avec les versements des prestations complémentaires et de la rente AI dès le 1er septembre 2013. Il importe en outre peu que les prestations complémentaires soient le cas échéant plus généreuses que les prestations de l'intimé.

Quoi qu'il en soit, les prestations versées par l'intimé ont été couvertes et même dépassées par celles du SPC ($\{ \text{PCF de CHF 1'446.-} + \text{PCC de 849.-} \} \times 4$) + PCF de CHF 1'447.- + PCC de 849.- = CHF 11'476.-) et de l'AI (CHF 1'281 x 5 = CHF 6'405.-) réunies.

C'est dès lors en tout état de cause en vain que la recourante fait valoir un préjudice de CHF 5'576.-. 10) Au vu de ce qui précède, c'est conformément à l'art. 37 LIASI que l'hospice a soldé par compensation la somme totale de ses prestations et avances versées à la recourante pour la période de septembre 2013 à janvier 2014 grâce au montant rétroactif des PCF et PCC de CHF 11'476.- reçu du SPC et portant sur la même période.

Même si ce n'était pas l'art. 37 LIASI mais l'art. 36 LIASI qui avait été applicable pour les mois de septembre à décembre 2013, cette compensation aurait tenu lieu pratiquement de remboursement au sens de cette dernière disposition légale, remboursement conforme au droit comme il a été retenu plus haut. La remise prévue par l'art. 42 LIASI n'aurait en tout état de cause pas pu être sollicitée par la recourante, dans la mesure où la compensation opérée par

- 13/14 - A/2896/2014 l'intimé ne l'a nullement appauvrie puisque le rétroactif versé par le SPC n'a servi qu'au remboursement des prestations indues, portant sur la même période.

Au demeurant, par sa décision litigieuse, l'hospice a renoncé au remboursement de CHF 433.60.- (CHF 11'909.60 - CHF 11'476.-), ce en faveur de la recourante. 11) En conséquence, la décision querellée est conforme au droit en tous points et le recours sera rejeté. 12) En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour la recourante (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne lui sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.